

Situation en République centrafricaine II

Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona

Mise à jour : février 2021

ICC- 01/14-01/18

Accusés de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre qui auraient été commis en République centrafricaine (RCA). Audience de confirmation des charges tenue du 19 au 25 septembre et le 11 octobre 2019. Charges partiellement confirmées le 11 décembre 2019. Affaire assignée à la Chambre de première instance V. Détenus par la CPI. Le procès s'est ouvert le 16 février 2021.

Alfred Yekatom



Date de naissance : 23 janvier 1975

Lieu de naissance : Bimbo, République centrafricaine

Nationalité : République Centrafricaine

Fonction : ancien commandant présumé du mouvement anti-Balaka

Mandat d'arrêt : délivré sous scellés le 11 novembre 2018 | rendu public 17 novembre 2018

Transfert : 17 novembre 2018

Première comparution : 23 novembre 2018

Audience de confirmation des charges : 19 au 25 septembre et 11 octobre 2019

Confirmation des charges : 11 décembre 2019

Ouverture du procès : 16 février 2021

Situation : détenu par la CPI

Patrice-Edouard Ngaïssona



Date de naissance : 30 juin 1967

Lieu de naissance : Begoua, République centrafricaine (RCA)

Nationalité : République Centrafricaine

Fonction : haut dirigeant présumé et « coordinateur général national » des anti-Balaka

Mandat d'arrêt : délivré sous scellés le 7 décembre 2018 | rendu public le 13 décembre 2018

Arrestation : 12 décembre 2018

Transfert : 23 janvier 2019

Première comparution : 25 janvier 2019

Audience de confirmation des charges : 19 au 25 septembre et 11 octobre 2019

Confirmation des charges : 11 décembre 2019

Ouverture du procès : 16 février 2021

Situation : détenu par la Cour

Charges

Le 11 décembre 2019, la Chambre préliminaire II a rendu une décision unanime confirmant partiellement les charges de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité portées par le Procureur à l'encontre d'Alfred Yekatom et de Patrice -Edouard Ngaïssona et les a renvoyés devant une Chambre de première instance. La Chambre a refusé de confirmer les charges restantes qui n'étaient pas étayées par les éléments de preuve présentés par le Procureur.

La Chambre a conclu qu'il y a des motifs substantiels de croire qu'entre septembre 2013 et décembre 2014, un conflit armé ne présentant pas de caractère international était en cours sur le territoire de la République centrafricaine entre la Séléka et les Anti-Balaka, tous deux constituant des groupes armés organisés à ce moment-là; et que les Anti-Balaka ont mené une attaque généralisée contre la population civile musulmane, perçue - sur la base de son appartenance religieuse ou ethnique - comme complice ou favorable à la Séléka et donc collectivement responsable des crimes qui auraient été commis par celle-ci.

En ce qui concerne M. Yekatom, la Chambre a conclu qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'il serait responsable (i) des crimes de guerre de meurtre, traitements cruels, torture, attaques intentionnellement dirigées contre la population civile, attaques dirigées contre des bâtiments consacrés à la religion, conscription, enrôlement et utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités, et déplacement; et ii) des crimes contre l'humanité de meurtre, déportation, transfert forcé de population, emprisonnement et autres formes de privation grave de liberté physique, torture, persécution et autres actes inhumains. Les crimes présumés auraient été commis dans divers lieux en République centrafricaine (Bangui, dont Cattin, Boeing, l'école Yamwara et le PK9-Mbaïki Axis). La Chambre a conclu qu'il y a des motifs substantiels de croire que M. Yekatom aurait commis ces crimes conjointement avec d'autres ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou, à titre subsidiaire, aurait ordonné la commission de ces crimes.

En ce qui concerne M. Ngaïssona, la Chambre a conclu qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'il serait responsable: (i) des crimes de guerre de diriger des attaques contre la population civile, meurtre, torture, viol, le fait de diriger des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, déplacement de la population civile, destruction des biens de l'adversaire, pillage; et (ii) des crimes contre l'humanité de meurtre, déportation ou transfert forcé de population, emprisonnement et autres formes de privation grave de liberté physique, torture, viol, persécution et autres actes

inhumains. Ces crimes présumés auraient été commis dans divers lieux en République centrafricaine (Bangui, dont Cattin, Boeing, l'école Yamwara, Bossangoa et le PK9-Mbaïki Axis). M. Ngaïssona aurait apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission des crimes susmentionnés ou, à titre subsidiaire, aurait contribué de toute autre manière à leur commission par un groupe de personnes agissant dans un but commun. La décision relative à la confirmation des charges ne sert qu'à déterminer si l'affaire du Procureur doit faire l'objet d'un procès. Elle n'établit pas la culpabilité des deux accusés présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie au-delà de tout doute raisonnable devant la Cour.

Principaux développements judiciaires

SAISINE ET OUVERTURE DE L'ENQUETE

Le 30 mai 2014, le Procureur de la CPI a reçu une saisine des autorités de la RCA concernant des crimes qui auraient été commis sur le territoire de la RCA depuis le 1er août 2012. Le 24 septembre 2014, le Bureau du Procureur a ouvert une deuxième enquête en RCA concernant des crimes présumés commis depuis 2012. Cette situation est assignée à la Chambre préliminaire II.

MANDATS D'ARRÊT

Le 30 octobre 2018, le Procureur a déposé sous scellés une demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'**Alfred Yekatom** pour des crimes relevant de la compétence de la Cour commis dans l'ouest du pays entre décembre 2013 et décembre 2014. Le [mandat d'arrêt](#) a été délivré sous scellés par la Chambre préliminaire II le 11 novembre 2018 et rendu public le 17 novembre 2018.

Le 30 octobre 2018, le Procureur a déposé sous scellés la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de **Patrice-Edouard Ngaïssona**. Le [mandat d'arrêt](#) a été délivré sous scellés par la Chambre préliminaire II le 7 décembre 2018 et rendu public le 13 décembre 2018.

ARRESTATIONS ET TRANSFERTS

Le 17 novembre 2018, M. Yekatom a été remis à la CPI par les autorités centrafricaines et transféré au quartier pénitentiaire de la CPI.

Le 12 décembre 2018, M. Ngaïssona a été arrêté en France par les autorités de la République française. M. Ngaïssona a été transféré au quartier pénitentiaire de la CPI le 23 janvier 2019, à l'issue des procédures nationales nécessaires.

COMPARUTIONS INITIALES

La première comparution d'Alfred Yekatom devant la Chambre préliminaire II a eu lieu le 23 novembre 2018 et celle de M. Ngaïssona a eu lieu le 25 janvier 2019 en présence du Procureur et de la Défense.

Au cours de ces deux audiences de première comparution, la Chambre a vérifié l'identité des suspects et s'est assurée qu'ils soient informés des crimes imputés et des droits que leur reconnaît le Statut de Rome dans une langue qu'ils comprennent et parlent parfaitement.

JONCTION DES AFFAIRES

Le 20 février 2019, la Chambre préliminaire II a décidé de joindre les affaires à l'encontre de M. Yekatom et M. Ngaïssona. Pour la Chambre, des procédures communes contribueront à accroître l'équité et la rapidité de la procédure en évitant le double emploi des preuves, les incohérences dans la présentation et l'évaluation des preuves, des conséquences indues pour les témoins et les victimes et des dépenses inutiles. Lors d'une jonction d'instances, les suspects jouissent des mêmes droits que s'ils étaient jugés séparément.

CONFIRMATION DES CHARGES

L'audience de confirmation des charges a eu lieu du 19 au 25 septembre et les arguments de clôture le 11 octobre 2019. Le 11 décembre 2019, la Chambre préliminaire II a confirmé partiellement les accusations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité portées par le Procureur à l'encontre d'Alfred Yekatom et de Patrice -Edouard Ngaïssona et les a renvoyés en procès. La Chambre a refusé de confirmer les charges restantes qui n'étaient pas étayées par les éléments de preuve présentés par le Procureur. La version expurgée de cette décision de confirmation des charges a été publiée le 20 décembre 2019.

Le 11 mars 2020, la Chambre préliminaire II a [rejeté la demande du Procureur](#) de réexamen ou, à titre subsidiaire d'autorisation d'appel de la décision de confirmation des charges contre M. Yekatom et M. Ngaïssona, mettant ainsi un terme à la procédure dans l'affaire devant cette Chambre et ordonnant au Greffier de transmettre à la Présidence de la CPI la décision de confirmation des charges et le dossier de la procédure, ce qui a été fait le 13 mars 2020.

PROCES

Le 16 mars 2020, la Présidence [a constitué la Chambre de première instance V](#), en charge de l'affaire et composée [du juge Bertram Schmitt](#), [du juge Péter Kovács](#) et [du juge Chang-ho Chung](#). [L'ouverture du procès](#) a eu lieu du 16 au 18 février 2021. Le procès a débuté par la lecture des charges retenues à l'encontre des accusés. La Chambre a estimé que les accusés ont compris la nature des charges à leur encontre. M. Yekatom et M. Ngaïssona ont tous les deux plaidé non coupable de toutes les charges.

Le Bureau du Procureur, les Représentants légaux communs des victimes et la Défense de M. Ngaïssona ont présenté, successivement, leurs déclarations liminaires. La Défense de M. Yekatom fera ses déclarations liminaires au début de la présentation de ses preuves.

Le procès devrait reprendre le 15 mars 2021, date à laquelle l'Accusation commencera à présenter ses preuves et à citer ses témoins devant les juges.

M. Yekatom et M. Ngaïssona sont actuellement détenus par la Cour.

PARTICIPATION DES VICTIMES

Les juges ont autorisé 325 victimes à participer au procès. Cependant ce chiffre continuera d'évoluer car les juges ont autorisé les victimes à soumettre des demandes de participation jusqu'à la fin de la présentation du Bureau du Procureur. Tout au long de cette période, la Section de la participation des victimes et des réparations de la Cour continuera d'évaluer et transmettre aux juges les demandes des victimes. Elle procède également à une réévaluation des demandes autorisées au stade préliminaire à la lumière de la décision de confirmation des charges. Les juges décideront qui peut être autorisé à participer au procès.

Dans cette affaire, les juges ont désigné deux équipes distinctes d'avocats pour représenter deux groupes de victimes autorisées à participer, le groupe des anciens enfants soldats d'une part et de l'autre, les victimes des autres crimes :

- Le groupe des victimes des anciens enfants soldats est représenté par Maître Dmytro Suprun
- Le groupe des victimes des autres crimes est représenté par cinq conseils travaillant en une seule équipe : Maîtres Marie-Edith Douzima Lawson, Abdou Dangabo, Paolina Massidda, Yaré Fall et Elisabeth Rabesandratana.

Chambre de première instance V

M. le juge Bertram Schmitt, juge président

M. le juge Péter Kovács

M. le juge Chang-ho Chung

Représentation du Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, Procureur

James Stewart, procureur adjoint

Conseils de la Défense d'Alfred Yekatom

Maître Mylène Dimitri

Conseil de la Défense de M. Ngaïssona

Maître Geert-Jan Alexander Knoops

Richard Omissé-Namkeamäi

Représentants légaux des victimes

Maître Dmytro Suprun

Maître Abdou Dangabo Moussa

Maître Elisabeth Rabesandratana

Maître Yaré Fall

Maître Marie-Edith Douzima-Lawson

Maître Paolina Massidda

-